

Arrêt

n° 347 712 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKANU NKANU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 8 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Matadi, vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes gérant de l'hôtel [C.P.], situé au [xxx de l'avenue L. M.] dans le quartier Ville Haute de la commune de Matadi.

Le 10 mai 2024, Mr [M.V.A.] et Mr [M.S.] viennent séjourner dans votre hôtel, jusqu'au 17 mai 2024. Pour régler la note de cet hébergement, ils vous donnent 200 dollars, or ils vous doivent 700 dollars. Ils vous proposent alors de vous envoyer les 500 dollars restants quand ils seront arrivés à Kinshasa, ce que vous refusez. Ils vous proposent alors de vous envoyer l'argent par téléphone ou encore que vous déléguez quelqu'un pour récupérer cet argent si cela ne fonctionne pas. Vous préférez partir avec eux à Kinshasa pour récupérer l'argent.

Le 17 mai 2024, vous arrivez à Kinshasa, au Quartier Bon Marché, où vous séjournez durant trois jours, avec les deux clients de l'hôtel, leur chauffeur et le gardien.

Le 19 mai 2024, au matin, vous vous connectez sur les réseaux sociaux et vous apprenez pour le coup d'état de la nuit du 18 mai au 19 mai. Vous reconnaissez également vos clients sur les images. Vous appelez alors votre oncle, qui vous conseille de quitter la maison, où vous avez séjourné avec vos clients. Vous quittez alors le Congo pour l'Angola.

Le 15 mars 2026, vous quittez l'Angola pour aller à Kinshasa, à l'aéroport de Ndjili, et prendre un avion vers la Belgique le 16 mars 2026.

Le 17 mars 2026, vous introduisez une demande de protection internationale et à cette même date, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est prise à votre égard.

Vous déclarez craindre, en cas de retour en RDC, d'être arrêté au niveau de l'aéroport car des services vous recherchent, d'être emprisonné, de faire des travaux forcés et d'être éliminé ou tué car vous êtes accusé d'être le complice de Mr [M.V.A.] et Mr [M.S.], qui ont été condamnés à mort pour la tentative de coup d'état du 19 mai 2024. Enfin, vous déclarez craindre pour votre vie, car vous avez toujours été considéré comme un Rwandais, en raison de votre morphologie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 17 mars 2026. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Votre comportement n'est pas celui attendu d'une personne se réclamant de la protection internationale.

- Alors que vous déclarez vous cacher pendant deux ans en Angola, vous décidez, sur recommandation de votre frère, de revenir à Kinshasa pour prendre l'avion à l'aéroport de Ndjili pour venir en Belgique. Confronté à cela, vous vous bornez à dire que votre frère vous a rassuré et que vous étiez déguisé, ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Vous n'apportez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

- Vous n'apportez pas la preuve que vous avez hébergé Mr [M.V.A.] et Mr [M.S.] dans l'hôtel [C.P.], dont vous êtes le gérant. Or, vous déclarez qu'une preuve existe car vous avez dû remplir une liste de vos clients, que vous devez déposer chaque matin à l'ANR et à la mairie. Interrogé sur la possibilité de nous faire parvenir cette liste, vous déclarez ne pas avoir eu le temps de la récupérer et que vous n'avez plus de

nouvelles des gens de l'hôtel, donc que vous n'avez aucun moyen de demander cette liste (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, pp.7-8), ce qui est purement déclaratoire.

- Les seules preuves que vous déposez concernant votre activité professionnelle au sein de [C.P.] datent de 2022 (voir documents n°11, n°12 et n°19 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »). Vous n'apportez donc aucune preuve que vous étiez toujours en activité en mai 2024 dans cet hôtel, aux moments des faits invoqués.

- Vous n'apportez pas la preuve que vous avez vécu caché durant près de deux ans en Angola, suite à la tentative de coup d'état du 19 mai 2024, déclarant ne pas en posséder (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.13), ce qui est purement déclaratoire de nouveau.

Le Commissariat général constate un manque d'intérêt général à vous renseigner sur votre situation, ce qui continue d'entamer la crédibilité de votre récit.

- Interrogé sur vos démarches pour vous renseigner sur le procès de la tentative de coup d'état du 19 mai 2024, dont vous êtes accusé de complicité, vous déclarez ne rien savoir à ce sujet car vous avez passé deux ans caché dans un village en Angola, sans électricité. Ainsi, vous ne savez même pas si votre nom a été cité dans le cadre de ce procès (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.21). Or, force de constater que durant cette période de cache de deux années dans ce village sans électricité, vous étiez actif sur les réseaux sociaux, en commentant des publications sur différents profils Facebook (voir documents joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Notons qu'il n'y a aucun doute qu'il s'agit bien de votre compte en raison de la similitude entre votre nom et le nom du compte ([S.A.M.]) et le fait que vous êtes représenté sur les différentes photographies liées à ce compte. Partant, cette explication ne convainc pas le Commissariat général que vous étiez dans l'incapacité de vous renseigner à ce sujet.

- De même concernant les recherches menées à votre rencontre, vous déclarez ignorer quelles recherches ont été menées à votre rencontre depuis octobre 2024, car votre épouse vit chez sa mère depuis cette date (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.19), or relevons qu'elle est toujours à Matadi (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.10 et p.11), cette explication ne permet donc pas d'expliquer que vous n'avez aucune information sur votre situation actuelle.

Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général.

- Vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, relevons que vous affirmez avoir hébergé Mr [M.V.A.] et Mr [M.S.] dans votre hôtel, [C.P.]. Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le seul hôtel cité au procès de la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 est l'auberge « Chez Momo », l'hôtel [C.P.] n'a jamais été mentionné lors de celui-ci (voir documents n°4 joints à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »). Amené face à cela, vous bornez à dire ne pas savoir (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.22). Vous n'apportez donc aucune explication concernant cet état de fait.

- Vos déclarations sont à ce point lacunaires sur vos deux clients, qu'elles ne permettent pas d'établir que vous les ayez côtoyés du 10 mars 2024 au 20 mars 2024, du 10 mai 2024 au 17 mai 2024 et avoir séjourné avec eux du 17 mai 2024 au 19 mai 2024 à Kinshasa. Ainsi, invité à parler d'eux, vous vous bornez à dire et à répéter qu'ils vous ont été envoyés par votre oncle, qu'ils vivent entre l'Europe et la RDC, qu'ils vendent des choses d'occasion en Europe et qu'ils ont été condamnés à mort (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.20), sans autre précision à leur sujet.

- Vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur vos deux clients, dont vous êtes accusé d'être le complice (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.20), vous justifiant par le fait que vous étiez caché à Bowa, un village de l'Angola sans électricité. Or, votre activité Facebook mentionnée supra empêche de rendre crédible une telle explication.

- Vous déposez deux captures d'écran de vidéos lors du procès issues d'Africa Flashes du 20 mai 2024 (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.20 et voir documents n°25 et n°26 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), ces captures d'images sont issues d'une vidéo traitant le procès de la tentative de coup d'état du 19 mai 2024, mais elles n'ont aucun lien avec vous.

Dans la mesure où le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été en relation avec Mr [M.V.A.] et Mr [M.S.], il ne peut croire que vous êtes recherché en raison des accusations portées contre vous, d'être leur complice de la tentative de coup d'état du 19 mai 2024. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez :

- Concernant la copie d'un mandat d'amener daté du 7 juillet 2024, émis par le Parquet de Grande Instance de Matadi (voir document n°21 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons des anomalies :

- La référence RMP mentionne l'année 2025, or votre affaire se déroule en 2024.
- Le cachet du document a été fait avant l'impression du contenu de celui-ci.
- La formulation pour le moins incompréhensible des phrases continue d'entacher la véracité de ce document en effet « Attendu que l'infraction est punissable de deux mois ou plus de servitude pénale qu'il existe contre [...] ».

- S'agissant de la copie d'un mandat de perquisition daté du 19 septembre 2024, émis par le Parquet de Grande Instance de Matadi (voir document n°22 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons plusieurs anomalies :

- Ce document fait référence à l'article 26 du Code de Procédure pénale. Or, relevons que l'article 26 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays ») concernent les explorations corporelles et non, les perquisitions.
- La référence RMP mentionne l'année 2025, or votre affaire se déroule en 2024.
- Le cachet du document a été fait avant l'impression du contenu de celui-ci.

De plus, constatons que de tels documents sont des pièces de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Congo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier.

Enfin, relevons que selon nos informations objectives, la République démocratique du Congo (RDC) est classée à la 163e place sur 182 pour l'année 2025 par l'organisation non gouvernementale (ONG) Transparency International, ce qui équivaut à un niveau de corruption élevé. La corruption touche une grande diversité de secteurs, notamment la justice, l'administration publique, les finances, la gestion des ressources naturelles ainsi que l'éducation et la santé. Les études et rapports consultés soulignent que la corruption imprègne profondément le fonctionnement des institutions, où les pratiques telles que les pots-de-vin, le trafic d'influence et l'ingérence politique sont courantes. Par ailleurs, plusieurs sources décrivent une corruption endémique au sein de l'État, entraînant des pertes financières importantes et compromettant la gouvernance, le développement et l'État de droit (voir document n°2 joint à votre dossier administratif dans farde « Informations sur le pays »).

Partant, ces documents ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Outre ces craintes, vous déclarez également avoir peur pour votre vie si vous rentrez au pays car vous êtes considéré comme un Rwandais, en raison de votre morphologie (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.8). Or, vos déclarations concernant cette crainte n'ont pas convaincu le Commissariat général pour les raisons suivantes :

- Relevons que cette crainte n'a pas été invoquée à l'Office des étrangers (voir document « Questionnaire » joint à votre dossier administratif). Si vous déclarez ne pas avoir pu tout dire à l'agent de l'Office des étrangers car vous ne vous êtes pas bien entendu, que vous aviez besoin d'un interprète et que celui-ci vous a répondu qu'il n'y avait pas d'interprète (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.5), un interprète était bien présent lors de votre entretien l'Office des étrangers, portant le numéro 1207 (voir documents « Questionnaire » et « Déclaration » joints à votre dossier administratif). De surcroît, relevons que plus tôt dans l'entretien, vous avez déclaré que ça s'était très bien passé avec l'interprète (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.4). Votre justification ne permet donc pas d'expliquer cette omission.

- Vos déclarations reposent sur de simples suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément pour établir cette crainte. En effet, vous n'avez jamais rencontré de problème au pays car vous étiez considéré comme un rwandais, en raison de votre « taille de Rwandais » et votre « petit visage comme un Rwandais » (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.8).

Enfin, vous n'invoquez pas d'autre crainte, que celles invoquées et qui sont remises en cause dans l'analyse développée ci-dessus (Cf. Notes d'entretien personnel 24 avril 2026, pp.5-9 et p.22). En effet, si

vous dites avoir été conduit dans un souciât en 2023 en revenant d'une fête d'anniversaire, vous affirmez que cette histoire est réglée, que vous avez repris vos activités ensuite et que vous vous promeniez librement au pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.9).

Les autres documents déposés à l'appui de vos déclarations ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus :

- Les copies du certificat de cause et décès au nom de [M.N.], des documents relatifs à des frais funéraires pour cette dernière, de la carte d'ayant droit aux soins médicaux à votre nom, du jeton de marche frontalier à votre nom, de votre passeport, de votre carte de vaccination, de votre demande d'immatriculation, de votre attestation de fin de service au sein de l'entreprise [J.J.C. SARL], de votre lettre de motivation pour solliciter un emploi de chauffeur au sein de la [B.], de votre attestation de résidence, de votre attestation de service, de vos bulletins de paie, de votre acte de mariage, de l'attestation de fréquentation scolaire de votre fils, de votre curriculum vitae, des extraits d'acte de naissance de vos enfants, des documents en lien avec votre casier judiciaire, de vos relevés de compte, de votre composition familiale et de la photo de vous déposer pour établir votre identité (Cf. Notes d'entretien personnel du 24 avril 2026, p.14 et voir documents n°1 à 20 et n°23 et n°24 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») : relevons que ceux-ci attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre situation familiale et de votre parcours professionnel, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la « Violation de l'article 57/6/4 al.3 de la loi du 15.12.1980 ; sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ; - Violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; - Violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, ainsi que de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

Dans une première branche du moyen, le requérant estime, en substance, que dès lors que le délai de quatre semaines prévu à l'article 57/6/4, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est dépassé en l'espèce, la procédure à la frontière ne pouvait plus s'appliquer et considère qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle.

Dans une deuxième branche, il entreprend de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant de son comportement, il estime que l'appréciation de la partie défenderesse « procède d'une lecture partielle, abstraite et décontextualisée de [son] dossier » et rappelle que son voyage avait été organisé par son frère qui lui avait fourni des instructions précises. Il argue que « Ces déclarations, précises et constantes, traduisent le comportement d'une personne consciente du danger mais contrainte d'agir dans un contexte de fuite prolongée et de précarité extrême » et reproche à la partie défenderesse son omission « de replacer ce comportement dans son contexte réel, à savoir une vie clandestine de près de deux ans en Angola, dans un environnement rural, sans ressources ni possibilité de régularisation. ». Il se réfère ensuite aux enseignements du Haut-Commissariat pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de l'Europe quant à ce.

Quant à l'absence de preuves tangibles, le requérant rappelle ses déclarations tenues auprès de la partie défenderesse à cet égard. Il argue que « ignorer ces explications revient à méconnaître les circonstances concrètes de la fuite. Dans le contexte congolais, caractérisé par une gestion administrative informelle et une faible conservation des archives, l'impossibilité d'obtenir de tels documents depuis l'exil est parfaitement plausible » et déplore l'analyse effectuée par la partie défenderesse des autres documents.

Il reproche en outre à la partie défenderesse plus généralement de tenir un raisonnement qui « repose sur une lecture fragmentée du récit, isolant certains éléments pour en déduire une absence de crédibilité » et considère qu'« En substituant à cette exigence une approche formaliste et décontextualisée, la partie adverse a méconnu les standards applicables en matière de protection internationale. ».

S'agissant du manque d'intérêt reproché au requérant, il réitère ses déclarations tenues lors de son entretien personnel et réfute ensuite les arguments de la partie défenderesse. Ainsi, il argue qu'un « usage ponctuel des réseaux sociaux ne saurait être assimilé à une capacité réelle de suivre une procédure judiciaire sensible. » et que « L'absence de mention d'un établissement dans une source publique ne permet pas d'exclure son implication indirecte. ».

Quant à sa méconnaissance de ses clients, le requérant soutient que « dans le contexte socioculturel congolais, marqué par des relations de confiance hiérarchisées, il est normal qu'un hôtelier ne vérifie pas davantage des clients recommandés ».

En ce qui concerne les documents contestés par la partie défenderesse, le requérant rappelle le contexte de corruption qui prévaut en République démocratique du Congo et argue qu'un « tel environnement, des imperfections formelles ne sauraient suffire à écarter des documents cohérents avec le récit. ». Par ailleurs, il déplore « l'appréciation successive des pièces produites [...] » par la partie défenderesse et en conclut qu'une « telle motivation appelle une contestation ferme dès lors qu'elle procède d'un raisonnement à la fois circulaire, fragmenté et insuffisamment individualisé. ».

S'agissant de sa crainte liée à sa morphologie, il considère en substance que la motivation « repose sur une lecture partielle, tronquée et décontextualisée de [ses] déclarations » et rappelle les problèmes qu'il a rencontrés avec l'agent interviewer à l'Office des étrangers. En outre, il argue que « le simple fait qu'un interprète ait été formellement présent ne signifie nullement que la communication ait été effective, complète et adaptée [...] » et rappelle les circonstances dans lesquelles il a introduit sa demande de protection internationale. Il précise à cet égard que « Celui-ci est désormais soupçonné d'implication dans des faits graves à caractère politique, ce qui, combiné à la perception de son apparence comme rwandaise, constitue un cumul de facteurs aggravants augmentant substantiellement le risque de persécution en cas de retour. ».

Dans une troisième branche, il aborde la protection statutaire et estime avoir tenu des propos constants, circonstanciés et plausibles au regard du contexte socio-économique congolais et déplore l'absence de prise en considération de l'évolution ultérieure de la situation en ce que « les personnes qu'il avait hébergées ont été condamnées à mort [...] ce qui renforce objectivement le risque d'assimilation et de persécution dans son chef. ». Il précise que son profil « résulte d'un cumul de facteurs de risque particulièrement significatifs » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cette accumulation d'éléments.

Dans une quatrième branche, le requérant évoque la protection subsidiaire. Il estime qu'il existe, « à tout le moins des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » et reproche l'absence d'« analyse autonome, complète et individualisée de la possibilité d'octroi de la protection subsidiaire ».

Il estime que « dans le contexte congolais actuel, être accusé de participation à une tentative de coup d'État ou de collaboration avec des personnes impliquées dans de tels faits revient à être assimilé à un ennemi de l'État. Une telle qualification expose directement les personnes concernées à des arrestations arbitraires, des détentions prolongées et des violences graves. » et se réfère à des informations générales qui corroborent ses déclarations.

Dans une cinquième branche, il considère avoir « exposé les faits de manière structurée, chronologique et particulièrement circonstanciée. » et conteste en substance la décision en ce qu'elle procède « à une appréciation insuffisante, partielle et non contextualisée des éléments du dossier [...] ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ». A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Par le biais d'une note complémentaire du 18 mai 2026 transmise par voie électronique (Jbox) le même jour (v. dossier de la procédure, pièce n°6), la partie défenderesse a communiqué au Conseil l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») rendu le 16 avril 2026, Danané c./Belgique, C-50/24, qui répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil et en tire quelques conclusions.

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

4.2. Ensuite, eu égard à l'arrêt de la CJUE rendu ce 16 avril 2026, Danané c./Belgique, C-50/24, qui répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil au sujet des décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de demandes introduites à la frontière au-delà du délai de quatre semaines fixé par la législation, le Conseil a interpellé le requérant sur la pertinence de son moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par la voix de son conseil, celui-ci s'est référé à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate qu'il résulte de l'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026, que l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lequel est transposé en droit belge par l'article 57/6/4 dont le requérant invoque la violation, met fin à la procédure frontière et emporte le droit pour le demandeur d'entrer sur le territoire. Cette expiration n'a toutefois pas pour conséquence de priver l'autorité responsable de la détermination de sa compétence pour poursuivre l'examen de la demande dans le cadre des autres dispositions de la directive.

La Cour a, en outre, admis que le demandeur puisse demeurer matériellement dans le même lieu de rétention après l'expiration de ce délai, pour autant que ce maintien repose sur une autre base légale et respecte les garanties applicables. La circonstance que le requérant soit resté au centre Caricole ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'il aurait continué à relever juridiquement de la procédure frontière.

En l'espèce, la décision attaquée mentionne expressément que le requérant a été autorisé de plein droit à entrer dans le Royaume à l'expiration du délai de quatre semaines. Il ne ressort pas de cette décision que la partie défenderesse aurait continué à statuer dans le cadre de la procédure frontière après cette date.

Au vu de ce qui précède, cette articulation du moyen n'est pas fondée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.3. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») du fait qu'il est considéré comme le complice de deux personnes qui ont tenté de commettre le coup d'Etat du 19 mai 2024. Il invoque par ailleurs une crainte en raison de sa morphologie rwandaise.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.6. Le requérant dépose à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents.

4.7. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.8. Le Conseil considère que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

4.8.1. S'agissant tout particulièrement des attestations de service, des fiches de paie et des preuves de versements bancaires relatifs à l'emploi du requérant auprès du C.P. hôtel, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et constate que l'ensemble de ces documents datent de 2022. Par ailleurs, le Conseil relève la présence de fautes d'orthographe interpellantes dans les attestations de service qui évoquent le requérant au féminin. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément tangible à même d'attester son emploi à l'hôtel au moment des faits qu'il invoque, soit en 2024. Ses déclarations ne permettent pas plus de l'établir comme il sera démontré ci-dessous (v. points 4.9. et s. du présent arrêt).

4.8.2. Quant aux mandats d'amener et mandat de perquisition versés au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse quant aux irrégularités relevées et s'étonne en outre de la production de ces documents destinés aux forces de l'ordre. Les explications du requérant selon lesquelles les autorités auraient laissé ces documents chez lui lors de visites domiciliaires ne convainquent nullement le Conseil qui insiste sur le fait que de tels documents ne sont en principe pas accessibles à tout un chacun.

Le Conseil ne peut accueillir les développements de la requête selon lesquels « les irrégularités formelles [...] doivent en outre être appréciées à la lumière du contexte institutionnel congolais, caractérisé par des dysfonctionnements administratifs [...] » et que dans le contexte de corruption qui prévaut en RDC « des imperfections formelles ne sauraient suffire à écarter des documents cohérents avec le récit. ». En effet, le Conseil estime que de telles irrégularités ne peuvent s'expliquer uniquement par le dysfonctionnement administratif qui prévaut en RDC et considère qu'au vu de la corruption documentaire importante qui y sévit et les irrégularités relevées, l'authenticité de tels documents est valablement remise en cause.

4.8.3. Pour le reste, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse des autres documents effectuée par la partie défenderesse et la fait sienne.

4.9. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il

est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.1. D'emblée, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le comportement incohérent du requérant qui dit s'être rendu en Angola durant deux ans, avant de revenir à Kinshasa pour prendre la route de l'exil. En effet, si le requérant était, comme il l'affirme sans toutefois le démontrer, accusé d'être le complice de personnes qui ont tenté de commettre un coup d'état contre le pouvoir en place, il n'aurait pas pu voyager sans problèmes depuis la RDC. Ses explications ainsi que celles de la requête selon lesquelles « son voyage avait été organisé par son frère via un intermédiaire » avec des instructions précises pour franchir les contrôles déguisé (v. dossier administratif, pièce n°9, Notes d'entretien personnel du 8 avril 2026 (ci-après dénommées « NEP »), p. 18) ne sont aucunement convaincantes d'autant plus que le requérant explique avoir dû enlever son « déguisement » pour passer le contrôle et aurait par conséquent pu être reconnu par ses autorités s'il était recherché comme il l'affirme.

Ces constatations jettent d'emblée un lourd discrédit sur la crédibilité générale de son récit.

4.9.2. Il convient par ailleurs de relever le désintérêt manifeste du requérant au sujet du procès des personnes impliquées dans la tentative de coup d'état dont il ignore quasiment tout, comme la date de sa tenue, les noms des personnes impliquées, et est même incapable de renseigner si son nom a été cité lors de ce procès (v. dossier administratif, NEP, pp. 20-21).

Les justifications de la requête selon lesquelles le requérant a « vécu deux ans dans un village sans électricité, avec un accès très limité aux moyens de communication [...] » ; qu'un « usage ponctuel des réseaux sociaux ne saurait être assimilé à une capacité réelle de suivre une procédure judiciaire sensible » et que son épouse a déménagé et dispose d'un accès limité à l'information ne peuvent être accueillies positivement par le Conseil qui constate au surplus que le requérant aurait pu, à tout le moins, tenter de s'informer de la teneur dudit procès lors de son arrivée en Belgique, ce à quoi il ne procède pas. Or, le Conseil estime que si le requérant dit être accusé d'être le complice des personnes qui ont tenté de commettre un coup d'état et éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude désintéressée ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

Le requérant est par ailleurs incapable d'expliquer la raison pour laquelle l'hôtel dans lequel il travaille n'a pas été cité dans le procès alors qu'un autre hébergement de ces personnes y est mentionné (v. dossier administratif, NEP, p.22). A cet égard, le Conseil ne peut accueillir favorablement les considérations de la requête selon lesquelles « l'absence de mention d'un établissement dans une source publique ne permet pas d'exclure son implication directe » et rappelle, d'une part, que la charge de la preuve repose sur le demandeur et considère, d'autre part, que si cet établissement avait joué un rôle aussi important dans la préparation d'une tentative de coup d'état, celui-ci aurait incontestablement été cité dans le procès de ces personnes, *quod non* en l'espèce.

4.9.3. Si le requérant ne démontre pas qu'il occupait toujours en 2024 son activité professionnelle, le Conseil se rallie à la partie défenderesse quant à la méconnaissance du requérant au sujet de ses clients dont il ignore quasiment tout et ne tente pas de s'informer à leur sujet (v. dossier administratif, NEP, p.20). Le Conseil ne peut, en outre, s'expliquer la prise de risque du requérant de les suivre jusqu'à Kinshasa et de rester avec eux sans s'interroger sur la nature de leurs activités. Interrogé à l'audience à cet égard, le requérant soutient qu'il a fait confiance à son oncle qui lui les a recommandés, explication peu convaincante. Ses déclarations lacunaires à leur sujet termine d'asseoir la conviction du Conseil selon laquelle le requérant n'a pas eu la moindre relation avec les personnes alléguées.

La requête argue que « dans le contexte socioculturel congolais, marqué par des relations de confiance hiérarchisées, il est normal qu'un hôtelier ne vérifie pas davantage des clients recommandés » et que « sa situation de fuite et de clandestinité rendait toute démarche impossible » ; toutefois, le Conseil ne peut accueillir de telles justifications et estime que si le nom du requérant était associé aux leurs, il se serait renseigné un minimum à leur sujet ne serait-ce que ultérieurement, *quod non* en l'espèce.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut croire en l'implication - ne serait-ce que passive - du requérant dans la tentative de coup d'état alléguée.

4.9.4. Au demeurant, s'agissant de la crainte alléguée en raison de sa morphologie physique en ce qu'il est considéré comme un Rwandais, le Conseil relève qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème dans son pays d'origine de ce fait (v. dossier administratif, NEP, p.8). Ainsi, de telles allégations reposent uniquement sur des suppositions et sont purement hypothétiques et nullement fondées.

Si la requête insiste sur le fait que « cette caractéristique constitue un facteur aggravant dans un contexte où il est déjà accusé de complicité » et est réputé ennemi de l'Etat, le Conseil rappelle que son implication dans cette affaire n'est pas tenue pour établie.

4.10. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.12. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Matadi où il a toujours vécu, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

D. Dispositions finales

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAINE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAINE